



Directive particulière relative à l'utilisation exemplaire du français et à l'usage d'une autre langue que le français

DIRECTIVE LINGUISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Avril 2025

Coordination et rédaction

Direction des politiques, de la prospective, de la veille et de la recherche
Direction générale de la gouvernance et de la performance organisationnelles
Gouvernance et performance ministérielle

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-98642-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-101-05_w2

Table des matières

Contexte	1
Champ d’application	1
Cadre de référence	1
Objectifs	2
Principes généraux	2
Principes directeurs	2
Règles d’application générales	3
Précisions concernant les programmes d’études établis par le ministre de l’Éducation en vertu de l’article 461 de la <i>Loi sur l’instruction publique</i>	4
Rôles et responsabilités	4
Sous-ministre de l’Éducation	4
Émissaire	4
Direction de l’accès à l’information, de la protection des renseignements personnels et de l’éthique (DAIPRPE).....	5
Direction générale de la gouvernance et de la performance organisationnelles (DGGPO).....	5
Comité permanent responsable de l’application de la <i>Charte de la langue française</i>	5
Gestionnaires.....	5
Membres du personnel du Ministère	6
Entrée en vigueur	6
Annexe I : Situations exceptionnelles dans lesquelles le ministère de l’Éducation peut utiliser une autre langue que le français	7
Thème 1 – Communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	7
Personne morale ou exploitant d’une entreprise – siège social ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF, art. 16; <i>Règlement sur la langue de l’Administration (RLA)</i> , art. 2, 1 ^{er} al., par. 1 ^o	7
Personne morale exemptée – Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1 ^{er} al., par. 2 ^o	8
Établissement d’une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d’offrir des services dans des lieux ou à une personne visés à l’article 97 de la CLF – CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1 ^{er} al., par. 3 ^o	9
Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1 ^{er} al., par. 8 ^o	10

Thème 2 – Écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises.....12

Personne morale ou entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte de la langue française</i> ou à une personne visée par cet article – CLF, art. 21.9; RLA, art. 6, 1 ^{er} al., par. 7°	12
---	----

Thème 3 – Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications13

Lorsque la santé l'exige – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 1°	13
Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 1°	13
Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF, art. 22.2, 1 ^{er} al.	14
Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF, art. 22.2, 2 ^e al.	15
Accueil des personnes immigrantes – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 2°, sous-par. c).....	16
Regroupements autochtones et Autochtones – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 2°, sous-par. f); <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> (RDR), art. 1, 1 ^{er} al., par. 13°	17
Conseil de bande – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 2°, sous-par. f); RDR, art. 1, 1 ^{er} al., par. 12°	18
Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 2°, sous-par. f); RDR, art. 1, 1 ^{er} al., par. 14°	18

Thème 5 – Contrats et ententes.....21

Projet de recherche – CLF, art. 21; RLA, art. 4, 1 ^{er} al., par. 3°	21
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF, art. 21; RLA, art. 4, 1 ^{er} al., par. 6°	21
Personne morale ou entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la <i>Charte de la langue française</i> ou à une personne visée par cet article – CLF, art. 21; RLA, art. 4, 1 ^{er} al., par. 13°	22
Personne ou organisme exempté de l'application de la <i>Charte de la langue française</i> en vertu de l'article 95 de celle-ci – CLF, art. 21.4, 1 ^{er} al., par. 1°, sous-par. c).....	23
Personne morale ou entreprise située dans un territoire visé à l'article 97 de la <i>Charte de la langue française</i> – CLF, art. 21.4, 1 ^{er} al., par. 1°, sous-par. d)	24
Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF, art. 21; RLA, 1 ^{er} al., art. 4, par. 15°	24

Thème 6 – Recherche26

Renseignements transmis par une participante ou un participant – CLF, art. 22.5, 1 ^{er} al., par. 3°; RDR, art. 2, 1 ^{er} al., par. 2°	26
Sondage ou enquête statistique – CLF, art. 22.5, 1 ^{er} al., par. 3°; RDR, art. 2, 1 ^{er} al., par. 3°	27
Étude scientifique – CLF, art. 22.5, 1 ^{er} al., par. 3°; RDR, 1 ^{er} al., art. 2, par. 5°	27
Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF, art. 22.5, 1 ^{er} al., par. 3°; RDR, art. 2, 1 ^{er} al., par. 7°	28

Thème 7 – Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l’extérieur du Québec	30
Entente intergouvernementale canadienne – CLF, art. 21.1, 1 ^{er} al., par. 1 ^o	30
Entente internationale – CLF, art. 21.1, art. 2 ^o	31
Services et relations à l’extérieur du Québec – CLF 22.3	32
Personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas le français comme langue officielle – CLF, art. 22.3, 1 ^{er} al., par. 2 ^o , sous-par. f); RDR, art. 1, 1 ^{er} al., par. 7 ^o	32
Communication avec un autre gouvernement n’ayant pas le français comme langue officielle – CLF, art. 16; RLA, art. 1.....	33
Relations avec l’extérieur du Québec – documents – CLF, art. 22.5, 1 ^{er} al., par. 4 ^o	33
Action internationale – communications orales – CLF, art. 22.5, 1 ^{er} al., par. 5 ^o	34

Contexte

Le 1^{er} juin 2023, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* sont entrés en vigueur. Ils ont été édictés notamment en vertu de dispositions introduites dans la *Charte de la langue française* par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022.

Le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation de la langue française établit que toute communication de l'Administration doit s'effectuer exclusivement en français, sauf exception. En effet, les nouvelles dispositions de la *Charte de la langue française* (CLF) prévoient certaines situations exceptionnelles où une autre langue que le français peut être utilisée. L'actuelle directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration précise la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les articles 13.1 à 22.5 de la CLF.

De plus, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la Politique linguistique de l'État vient préciser les obligations que doivent remplir notamment les ministères et les organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I de la CLF, concernant l'utilisation de la langue française, et pose les principes directeurs pour la prise de décisions à cet égard.

Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la CLF. Elle s'applique aux autorités et à l'ensemble du personnel du ministère de l'Éducation (ci-après collectivement désignés par le terme *Ministère*).

Cadre de référence

Le cadre de référence de la présente directive est le suivant :

- a) [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11);
- b) [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (L.Q. 2022, c.14);
- c) [Politique linguistique de l'État](#) (décret 182-2023 du 22 février 2023);
- d) [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1);
- e) [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1).

Objectifs

La présente directive a pour objectifs :

- a) de s'assurer que le ministère de l'Éducation (MEQ) respecte son devoir d'exemplarité relativement à l'utilisation de la langue française;
- b) de préciser la nature des situations dans lesquelles le Ministère entend utiliser une autre langue que le français, dans les cas où le permettent les articles 13.1 à 22.5 de la CLF et ses règlements.

Principes généraux

Sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, le Ministère utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.

L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.

Avant de recourir à une autre langue que le français, le Ministère doit s'assurer qu'il se trouve dans l'une des situations prévues dans la présente directive et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

En tout temps, le Ministère doit s'assurer qu'il n'est pas possible d'employer le français avant d'avoir recours à une autre langue, et ce, malgré l'existence d'une exception.

Même lorsqu'il peut utiliser une autre langue en vertu de l'une des exceptions prévues dans cette directive, le Ministère emploie uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

Principes directeurs

L'**utilisation exclusive** du français est la règle générale au sein de l'Administration, dont fait partie le ministère de l'Éducation. Ce principe respecte notamment le droit fondamental de travailler en français. Lorsqu'ils communiquent entre eux, les membres du personnel du MEQ s'expriment exclusivement en français.

Les membres du personnel du Ministère doivent faire un **usage exemplaire** de la langue française. Pour ce faire, ils utilisent **exclusivement** le français dans leurs communications écrites et orales. Toutefois, la CLF et ses règlements prévoient des situations où une autre langue peut être utilisée. Il est donc possible, **dans des situations précises et à certaines conditions**, d'utiliser uniquement une autre langue que le français ou d'avoir recours à une autre langue en plus du français.

Le recours à une autre langue que le français **ne doit jamais être systématique**. Il s'agit du **principe de retenue**. De plus, même si l'usage d'une autre langue est permis, il doit avoir lieu uniquement lorsqu'il est strictement impossible de procéder différemment. Les membres du personnel du Ministère doivent revenir à la langue française dès qu'ils constatent qu'ils en ont la possibilité.

Les exceptions qui suivent doivent être appliquées consciencieusement et à la lumière de la mission du MEQ.

Règles d'application générales

Les modalités d'application de la présente directive visent **toutes les situations** :

- Les membres du personnel du Ministère doivent **toujours** utiliser d'abord le français dans leurs communications écrites et orales, avant de vérifier si une exception leur donne la faculté d'avoir recours à une autre langue.
- Si un membre du personnel constate que l'utilisation de la langue officielle pose des difficultés, il doit se référer à la présente directive afin de vérifier s'il se trouve dans une **situation exceptionnelle** lui permettant de recourir à une autre langue.
- Le membre du personnel doit également **s'assurer de la volonté d'une interlocutrice ou d'un interlocuteur** qui a demandé officiellement d'obtenir une communication dans une autre langue que le français.
- **Lorsqu'un doute subsiste** dans l'esprit d'un membre du personnel quant à la possibilité d'utiliser une autre langue que le français, il doit procéder à une **vérification auprès de l'émissaire** si le temps le permet, selon l'urgence de la situation.

Lors d'une communication écrite, si un membre du personnel utilise une autre langue en plus du français, il s'assure de donner une **place prédominante à la version française**.

Il est à noter que les exceptions décrites dans la présente directive pour les communications écrites s'appliquent également aux communications orales (art. 13.2, 1^{er} al., par. 2^o a), CLF). De plus, l'utilisation d'une seule autre langue (**unilingue**) est la règle **à l'oral** lorsqu'une exception prévoit l'obligation d'utiliser à la fois le français et une autre langue (**bilingue**) **à l'écrit**.

Dans tous les cas, lorsqu'une personne demande qu'un membre du personnel communique avec elle dans une autre langue que le français, il est permis d'utiliser cette autre langue afin d'**obtenir de cette personne les renseignements nécessaires** pour établir si, en vertu de la présente directive, le membre du personnel a la faculté de communiquer dans cette langue avec son interlocutrice ou son interlocuteur (art. 13.2, 1^{er} al., par. 2^o b), CLF).

Cette directive présente **toutes les exceptions** qui donnent aux membres du personnel la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Elles sont classées en fonction des thèmes déterminés par le ministère de la Langue française (MLF). Les modalités relatives aux conditions d'application de ces exceptions sont également détaillées selon les renseignements exigés par le MLF.

Précisions concernant les programmes d'études établis par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 461 de la *Loi sur l'instruction publique*

En vertu de l'article 461 de la *Loi sur l'instruction publique*, « [l]e ministre [de l'Éducation] établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine ».

À ce titre, le ministre rend accessibles en anglais les programmes d'études qu'il établit aux organismes scolaires dont la langue d'enseignement est l'anglais. Cette accessibilité vise :

- à assurer une uniformité dans la mise en œuvre des programmes dans l'ensemble des commissions scolaires, des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privés;
- à garantir un enseignement de qualité aux élèves déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément aux paragraphes 1^o et 2^o du 1^{er} alinéa de l'article 73 de la CLF.

Dans la mesure où ils viennent préciser et soutenir la mise en œuvre des programmes d'études dans les milieux scolaires, les documents directement liés à ces programmes, tels que la progression des apprentissages ou les cadres d'évaluation, sont également rendus accessibles en anglais.

Rôles et responsabilités

Sous-ministre de l'Éducation

La ou le sous-ministre de l'Éducation est responsable :

- de s'assurer que le Ministère respecte ses obligations prévues à la CLF et à ses règlements d'application;
- de soumettre la présente directive au ministère de la Langue française pour approbation.

Émissaire

L'émissaire, qui est à la direction générale des communications, est responsable :

- de veiller au respect et à la diffusion de la Politique linguistique de l'État auprès du personnel du Ministère;
- de sensibiliser ce personnel au rôle exemplaire de l'Administration en matière de langue;
- d'assurer la reddition de comptes auprès du ministère de la Langue française (responsabilité partagée avec la Direction générale de la gouvernance et de la permanence organisationnelles);

- de présider un comité permanent interne dont le mandat est notamment de la soutenir dans la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État;
- d'agir à titre d'agente ou agent de liaison entre son ministère et le ministère de la Langue française.

Direction de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (DAIPRPE)

La DAIPRPE est responsable :

- de s'assurer que les plaintes relatives aux manquements aux dispositions de la *Charte de la langue française* sont traitées.

Direction générale de la gouvernance et de la performance organisationnelles (DGGPO)

La DGGPO est responsable :

- de produire la Directive linguistique ministérielle;
- de soumettre cette directive et ses versions révisées à la ou au sous-ministre de l'Éducation;
- d'assurer la reddition de comptes auprès du ministère de la Langue française (responsabilité partagée avec l'émissaire).

Comité permanent responsable de l'application de la *Charte de la langue française*

Le comité permanent responsable de l'application de la CLF relève de l'émissaire et se réunit au moins deux fois par année. Il a pour fonctions :

- de soutenir l'émissaire et le personnel du Ministère dans l'application de la Politique linguistique de l'État;
- de soutenir l'émissaire pour la révision quinquennale de la Directive linguistique ministérielle.

Gestionnaires

Les gestionnaires du Ministère sont responsables :

- de s'assurer que leur personnel respecte cette directive;
- d'informer l'émissaire de toute situation non prévue dans cette directive et qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

Membres du personnel du Ministère

Les membres du personnel du Ministère sont responsables :

- de respecter cette directive;
- de faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français;
- d'utiliser une autre langue que le français seulement dans les situations d'exception prévues dans cette directive, s'ils ont pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français au préalable;
- de communiquer avec le comité permanent responsable de l'application de la CLF ou encore avec sa ou son gestionnaire s'ils ont des questions sur la langue pouvant ou devant être utilisée dans un contexte précis.

Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le ministre de la Langue française en avril 2025. Elle fera l'objet d'une révision au moins une fois tous les cinq ans à compter de sa date d'adoption.

Annexe I : Situations exceptionnelles dans lesquelles le ministère de l'Éducation peut utiliser une autre langue que le français

Le ministère de l'Éducation utilise le français dans ses communications écrites et orales, mais il peut aussi recourir à une autre langue, en plus du français, dans les situations décrites ci-après. Il est à noter que les exemples qui suivent ne constituent pas une liste exhaustive, mais sont cités à titre indicatif.

Thème 1 – Communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale ou exploitant d'une entreprise – siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF, art. 16; *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA), art. 2, 1^{er} al., par. 1^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège social ou à un établissement d'une personne morale ou de l'exploitant d'une entreprise établie au Québec et que ce siège social ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, dans le contexte des échanges de soutien avec des fournisseurs de services technologiques. Par exemple, il utilise le français et l'anglais lors d'échanges tenus à des fins de soutien technique avec des entreprises de cybersécurité ou d'autres entreprises technologiques n'offrant ce type d'aide qu'en anglais.

Le Ministère entend également utiliser une autre langue, en plus du français, pour la libération des droits d'auteur d'œuvres protégées qui sont reproduites dans le cadre d'épreuves ministérielles (textes, images, etc.) lorsque les personnes morales ou les entreprises concernées sont situées hors du Québec. Par exemple, il emploie le français et l'anglais lors de ses communications avec une maison d'édition située en Ontario ou aux États-Unis.

De plus, le Ministère entend utiliser une autre langue, en plus du français, dans le contexte des échanges concernant sa participation aux enquêtes internationales et pancanadiennes telles que le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), le Programme international de recherche en lecture scolaire (PIRLS), les Tendances de l'enquête internationale sur les mathématiques et les sciences (TEIMS) et le Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA). Par exemple, le Ministère utilise le français et l'anglais lors de ses communications avec les partenaires internationaux responsables de ces enquêtes, soit l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser une autre langue que le français, le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que le siège social ou l'établissement de la personne morale ou de l'entreprise se situe à l'extérieur du Québec. Il vérifie également si aucun membre du personnel de cette personne morale ou de cette entreprise n'est en mesure d'offrir un service en français pour la résolution de la situation vécue.

Personne morale exemptée – Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} al., par. 2^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'une communication écrite est adressée à une personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci. Cet article fait référence aux organismes bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) ainsi que de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), aux organismes dont la création est prévue par ces conventions ou à ceux dont la majorité des membres sont des bénéficiaires de ces conventions.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec une personne morale exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci, dont la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

Par exemple, lors de la transmission de communications écrites en français, comme des lettres d'annonce, des autorisations ou des collectes de données relatives au personnel scolaire, le Ministère fournit aux commissions scolaires crie et Kativik ainsi qu'au Comité naskapi de l'éducation des traductions de courtoisie en anglais. Dans ses rencontres avec ces personnes morales, le Ministère assure, au besoin, les services d'une ou d'un interprète pour faciliter les échanges verbaux.

De plus, le Ministère leur fournit des renseignements en français et en anglais sur ses annonces et ses programmes.

Par ailleurs, dans le cadre d'un mandat de vérification ou d'une enquête administrative ou s'il reçoit une dénonciation, le Ministère communique en français et en anglais avec une personne morale visée par l'article 95 de la CLF. Il utilise aussi l'anglais, en plus du français, dans ses communications avec certains organismes visés par cet article concernant les autorisations d'enseigner ou les tolérances d'engagement.

Le Ministère entend également utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique en matière de loisir, de sport et de plein air avec une personne morale exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci. Par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux unités régionales de services en matière de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique, le Ministère communique en français et en anglais avec le gouvernement de la nation crie ainsi que l'Administration régionale Kativik et, le cas échéant, la Société de développement des Naskapis.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que la création de la personne morale a bien été prévue à la CBJNQ ou à la CNEQ, ou que la majorité des membres de cette personne morale sont des bénéficiaires de l'une de ces conventions. Les principaux organismes visés sont la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation. Si la demande concerne une autre personne morale, le Ministère valide le statut de l'organisme avec la Direction des relations avec les Premières Nations et les Inuits et de la nordicité (DRPNIN).

Établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 de la CLF – CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} al., par. 3^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée à un établissement d'une personne morale qui est établie au Québec et qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou encore à une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement ou qui vit sur une communauté autochtone ou sur les terres visés à l'article 97 de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec un établissement d'une personne morale qui est établie au Québec et qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF¹ ou encore à une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où qui vit sur une communauté autochtone ou sur les terres visés à l'article 97 de la CLF. Par exemple, pour le suivi de la mise en œuvre des projets qu'il finance, le Ministère communique en français et en anglais avec le Conseil en éducation des Premières Nations sur une base régulière. Lors de

¹ Il s'agit des terres des catégories I et I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, [chapitre R-13.1](#)).

rencontres avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, il assure les services d'une ou d'un interprète pour faciliter les échanges verbaux.

De plus, dans le cadre d'un mandat de vérification ou d'une enquête administrative ou s'il reçoit une dénonciation d'une représentante ou d'un représentant d'une de ces personnes morales, le Ministère communique en français et en anglais avec l'organisme visé.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que la personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article et qu'elle n'est pas en mesure de communiquer en français. La DRPNIN peut valider cette information.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} al., par. 8^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans une communication écrite lorsque la transmission de cette communication dans cette autre langue à une personne morale ou à l'exploitant d'une entreprise établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, lors de communications concernant les programmes d'études d'anglais, langue d'enseignement, et d'anglais, langue seconde, avec des regroupements de langue anglaise du domaine de l'éducation, par exemple le Comité d'orientation pédagogique du réseau scolaire anglophone du Québec, l'Association of Teachers of English of Quebec, le Provincial Advisory Council for the Teaching of English, le Réseau des ressources pour l'éducation anglophone, la Société pour le perfectionnement de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, au Québec et le Réseau communautaire de services de santé et de services sociaux.

Le Ministère entend également utiliser une autre langue, en plus du français, lors de communications avec des établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire et institués en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que les personnes avec qui il communique ne sont pas en mesure de communiquer en français. Un membre de son personnel peut utiliser une autre langue que le français s'il est clair qu'il doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur et la ou le comprendre afin d'accomplir la mission du MEQ.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

Les communications entre les différents acteurs et le Ministère se tiennent le plus possible en français. Ce n'est que lorsque la mission du Ministère est compromise qu'elles peuvent se dérouler dans une autre langue que le français.

4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1^{er} juin 2025?

Le Ministère prévoit sensibiliser son personnel à l'obligation pour l'administration publique québécoise de communiquer désormais exclusivement en français et établir différents scénarios, selon le cas, en vue d'éliminer les communications dans une autre langue que le français avec les regroupements pédagogiques pour le personnel enseignant.

Thème 2 – Écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises

Personne morale ou entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée par cet article – CLF, art. 21.9; RLA, art. 6, 1^{er} al., par. 7^o

L'écrit transmis à l'organisme pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière peut être rédigé dans une autre langue, en plus du français, lorsqu'il émane d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou encore à une personne visée qui réside ou a résidé dans une réserve ou un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres visés à cet article.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'écrit transmis au Ministère pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la CLF peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article. À titre d'exemple, le Ministère reçoit des demandes d'aide financière en anglais de la part des centres régionaux d'éducation des adultes autochtones.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure qu'il s'agit d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article. La DRPNIN valide le statut de la personne morale ou de l'organisme en cas de doute. Au besoin, elle peut également accompagner une professionnelle ou un professionnel ou encore sa direction dans la démarche de validation auprès du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI).

Thème 3 – Communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 1^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites lorsque la santé l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec des personnes physiques lorsque la santé publique est menacée. Par exemple, il communique en français et en anglais les mesures sanitaires établies par le gouvernement du Québec ou des autorités de santé publique reconnues.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que les personnes avec qui il communique à l'écrit ne sont pas en mesure de communiquer en français. L'urgence et la sévérité de chaque situation doivent être prises en compte afin de concilier de façon optimale l'objectif d'exemplarité dans l'utilisation de la langue française avec les enjeux de santé. Le membre du personnel peut utiliser à l'écrit une autre langue, en plus du français, à l'écrit, s'il est clair qu'il doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur et la ou le comprendre alors que sa santé l'exige.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 1^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer par écrit avec des personnes physiques qui s'adressent à lui s'il existe un danger réel pour la sécurité publique. À titre d'exemple, si une personne s'adresse au Ministère concernant un risque d'incendie dans un établissement d'enseignement ou la présence d'un individu perçu comme dangereux ou agité, voire armé, le Ministère pourrait s'adresser à cette personne en français ou dans une autre langue.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que les personnes physiques avec qui il communique ne sont pas en mesure de communiquer en français. L'urgence et la sévérité de chaque situation doivent être prises en compte afin de concilier de façon optimale l'objectif d'exemplarité dans l'utilisation de la langue française avec les enjeux de sécurité. Le membre du personnel peut utiliser à l'écrit une autre langue, en plus du français, s'il est clair qu'il doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur et la ou le comprendre alors que la sécurité publique l'exige.

Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF, art. 22.2, 1^{er} al.

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII du titre I de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande. Si la personne déclarée admissible ne fait pas cette demande, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec elle.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère entend utiliser l'anglais, en plus du français, pour communiquer avec toute personne physique dans le contexte des travaux du Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais. Plus précisément, le Ministère entend communiquer en français et en anglais avec un parent ou encore une tutrice ou un tuteur qui a présenté une demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la *Charte de la langue française*.

De plus, le Ministère entend utiliser l'anglais avec les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais qui s'adressent à lui et qui lui demandent de communiquer dans cette langue après l'évaluation de la situation. Ces personnes sont généralement des parents d'élèves, les élèves eux-mêmes ou des parents d'enfants dispensés de l'obligation de fréquentation scolaire aux fins de recevoir un enseignement à la maison et pour qui un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais a été délivré par le Bureau de l'admissibilité à l'enseignement en anglais.

Il importe de noter que cette exception ne s'applique pas aux personnes qui ont été déclarées admissibles à l'enseignement en anglais en application des articles 84.1 et 85 de la CLF (exemption pour séjour temporaire).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que les personnes physiques avec qui il communique ne sont pas en mesure de communiquer en français. Le membre du personnel peut utiliser l'anglais s'il est clair qu'il doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur et la ou le comprendre, et que cette personne atteste qu'elle a été déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais.

Communications en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF, art. 22.2, 2^e al.

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais avec une personne physique lorsqu'il correspondait seulement en anglais avec celle-ci, en particulier relativement à un dossier la concernant, avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser l'anglais avec les personnes physiques qui s'adressent à lui et avec lesquelles il communiquait dans cette langue avant le 13 mai 2021 dans le cadre d'un dossier les concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire. Par exemple, au sujet des étapes réglementaires de l'année scolaire en cours, le Ministère communique en anglais avec un parent qui enseigne à ses deux enfants à la maison et avec qui les communications se déroulent dans cette langue depuis 2019. De plus, une citoyenne ou un citoyen ayant déposé une plainte en anglais avant le 13 mai 2021 peut soumettre de nouveaux faits liés à sa situation et souhaiter relancer sa plainte ou compléter son dossier avec de nouvelles pièces. Dans ce cas, le Ministère poursuit le traitement de la plainte en anglais.

Le Ministère communique également en anglais lorsqu'il reçoit une demande citoyenne d'une ou d'un élève ou encore d'un parent d'élève au sujet d'un parcours scolaire, des services éducatifs et des services éducatifs complémentaires, que ces personnes ne peuvent communiquer en français et qu'elles le faisaient en anglais avec lui avant le 13 mai 2021. Enfin, le Ministère continue d'utiliser l'anglais avec les personnes qui demandent ou sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et avec qui il communiquait seulement en anglais avant cette date.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que les personnes physiques avec qui il communique ne sont pas en mesure de communiquer en français. Le membre du personnel peut utiliser seulement l'anglais s'il est clair qu'il doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur et la ou le comprendre, et que cette personne a prouvé qu'elle communiquait en anglais avec le Ministère relativement à un dossier la concernant, avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire. Pour ce qui est des plaintes, le dossier comporte toujours une date d'ouverture, ce qui permet au personnel de se situer rapidement et de valider la compétence langagière de la citoyenne ou du citoyen si cela s'impose.

Accueil des personnes immigrantes – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. c)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites visant à fournir des services d'accueil au sein de la société québécoise à des personnes immigrantes avant leur arrivée et durant les six premiers mois suivants celle-ci.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère entend utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites visant à fournir des services d'accueil au sein de la société québécoise à des personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec. À titre d'exemple, si une personne immigrante qui est au Québec depuis trois mois s'adresse au Ministère au sujet des options qui s'offrent à elle pour que son enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire, il pourrait communiquer avec cette personne dans une autre langue en plus du français.

Le Ministère utilise également une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec des personnes immigrantes, durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec, concernant une autorisation d'enseigner ou une demande d'autorisation d'enseigner.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que les personnes immigrantes avec qui il communique ne sont pas en mesure de communiquer en français. Le membre du personnel peut utiliser une autre langue, en plus du français, s'il est clair qu'il doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur et la ou le comprendre. Cette personne doit toutefois démontrer qu'elle est arrivée au Québec dans les six derniers mois. Le processus de validation de l'admissibilité repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français pouvant informer les nouveaux arrivants de leur droit à la francisation, et l’offre de Francisation Québec à cet effet à la fin d’une période de six mois?

Un paragraphe est ajouté aux courriels échangés avec les personnes immigrantes au Québec depuis moins de six mois pour les aviser des nouvelles obligations légales en matière de langue française, dont l’obligation pour l’administration publique québécoise de communiquer désormais exclusivement en français avec les citoyennes et les citoyens, sauf exception. De plus, lors d’un appel téléphonique au Ministère, un message vocal automatisé avise les personnes physiques de ces nouvelles obligations légales.

4. Quelles sont les mesures prises pour recourir à la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu’une autre langue que le français est utilisée?

Le Ministère valide la langue maternelle de la personne immigrante auprès d’elle. Il vérifie si un membre de son personnel maîtrise suffisamment cette langue pour l’utiliser avec celle-ci. Si personne au Ministère ne maîtrise cette langue, l’utilisation d’une autre langue sera proposée à la personne immigrante.

Regroupements autochtones et Autochtones – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. f); Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR), art. 1, 1^{er} al., par. 13^o

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer par écrit avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l’Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer avec un Autochtone ou un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* s’ils s’expriment habituellement dans une autre langue que le français ou que le Ministère doit le faire pour être compris par son interlocutrice ou son interlocuteur. Par exemple, le Ministère communique en français et en anglais avec l’Association des Inuit du Sud du Québec (Inuit Siqinirmiut Quebecmi Ilaujut) dans le cadre d’une concertation et d’échanges relatifs à un projet. De plus, le Ministère fournit des services d’interprétation aux représentantes et aux représentants de Native Montreal lors de consultations en vue d’élaborer toute politique, toute stratégie ou tout plan d’action visant les élèves autochtones. Le Ministère fait également des présentations en anglais à l’occasion de rencontres avec le Indigenous Adult Education Network, sous la responsabilité du Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes.

Enfin, le Ministère utilise l’anglais, en plus du français, dans ses communications avec certains regroupements autochtones ou avec des personnes autochtones concernant les autorisations d’enseigner ou les tolérances d’engagement.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que l'organisme est bien un regroupement autochtone au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. À cet égard, la DRPNIN détient des listes d'organismes avec qui il interagit régulièrement et qui sont validées par le SRPNI.

Conseil de bande – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. f); RDR, art. 1, 1^{er} al., par. 12^o

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services. Par exemple, il communique en français et en anglais avec un conseil de bande pour répondre à une demande d'information concernant les services mis à la disposition des parents offrant l'enseignement à la maison. Le Ministère utilise aussi le français et l'anglais dans ses communications avec un conseil de bande concernant les autorisations d'enseigner ou les tolérances d'engagement.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que son interlocutrice ou son interlocuteur est bien à l'emploi d'un conseil de bande ou le représente. Cette vérification se fait auprès de la DRPNIN en cas de doute.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. f); RDR, art. 1, 1^{er} al., par. 14^o

L'organisme peut utiliser une autre langue à l'écrit, en plus du français, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

N. B. : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites lorsque cela est requis pour assurer la compréhension des enjeux en cause en matière de plaintes et de divulgation d'actes répréhensibles. Par exemple, lorsque des témoins ou des victimes effectuent une dénonciation, ou que ces derniers ou des personnes mises en cause collaborent à des mandats de vérification ou à des enquêtes administratives, le Ministère communique avec elles et eux en français et en anglais pour leur permettre de fournir des pièces justificatives ou de livrer des témoignages, de façon à ne pas compromettre leur droit à un processus impartial, sans préjugés et conforme à la situation vécue. Cela s'applique également lors du traitement de plaintes de citoyennes et de citoyens relativement aux pratiques d'établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, le Ministère entend diffuser des documents pédagogiques ou d'information dans une autre langue, en plus du français, aux parents d'élèves, aux élèves eux-mêmes ainsi qu'aux parents d'enfants dispensés de l'obligation de fréquentation scolaire aux fins de recevoir un enseignement à la maison qui le requièrent et qui ne sont pas admissibles à ces versions en vertu des dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements d'application. Par exemple, le Ministère communique en français et en anglais avec les parents-éducateurs qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et, ainsi, de comprendre les subtilités réglementaires et administratives requises pour remplir les conditions prévues par le cadre juridique applicable. Le français et l'anglais sont aussi employés dans le but d'assurer auprès des familles les différentes activités de suivi prévues au *Règlement sur l'enseignement à la maison* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.01).

De plus, le Ministère entend offrir des sessions d'information ou des formations dans une autre langue, en plus du français, aux étudiantes et aux étudiants de la formation initiale en enseignement des universités anglophones (Bishop's, Concordia et McGill). Par exemple, il présente des sessions d'information sur les programmes d'études en anglais, langue d'enseignement (primaire et secondaire), ou des formations portant sur la version anglaise du site Web Constellations à ces étudiantes et à ces étudiants.

Le Ministère offre également à des personnes physiques la traduction anglaise du *Référentiel de compétences professionnelles – Profession enseignante*, du cadre de référence en insertion professionnelle, du référentiel de compétences professionnelles des directions d'établissement d'enseignement du Québec ainsi que des différents documents afférents.

Le Ministère entend aussi utiliser une autre langue, en plus du français, dans le cadre de demandes concernant les autorisations d'enseigner ou les tolérances d'engagement de même que la vérification des antécédents judiciaires d'une personne qui demande ou est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Il prévoit faire de même lors du traitement d'une plainte à l'encontre d'une enseignante ou d'un enseignant si la compréhension des communications à ce sujet peut avoir un impact sur le respect des principes de justice naturelle. Par exemple, le Ministère utilise le français et l'anglais lorsqu'il répond à une personne

immigrante arrivée depuis plus de six mois, ne présentant pas un français fonctionnel et ayant des questions sur l'autorisation d'enseigner ou la demande de cette autorisation.

Enfin, le Ministère peut diffuser des formulaires auprès de citoyennes et de citoyens anglophones dans l'objectif de collecter des données en lien avec sa mission.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

Ce n'est que lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission du Ministère et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que les communications puissent se dérouler dans en français que le Ministère a recours à ces dispositions.

4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1^{er} juin 2025?

Le Ministère prévoit sensibiliser son personnel à l'obligation pour l'administration publique québécoise de communiquer désormais exclusivement en français et établir différents scénarios, selon le cas, en vue d'être en mesure de répondre aux citoyennes et aux citoyens dans cette langue.

Thème 5 – Contrats et ententes

Projet de recherche – CLF, art. 21; RLA, art. 4, 1^{er} al., par. 3^o

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat conclu en français et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec. Le Ministère peut également lancer des appels d'offres dans une autre langue, en plus du français, en vue de la production de contrats pour l'international.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend joindre une version dans une autre langue que le français aux contrats et aux écrits qui leur sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsqu'il conclut un contrat ou une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec. Par exemple, si le Ministère conclut une entente avec l'Université de Toronto et l'Université McGill dans le cadre d'un projet de recherche portant sur l'enseignement de l'anglais, langue d'enseignement, il pourrait joindre une version anglaise à la version française du contrat.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que le contractant ou l'établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF, art. 21; RLA, art. 4, 1^{er} al., par. 6^o

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat conclu en français et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsque ce contrat est avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires se déroulent avec le siège social ou un établissement de cette personne morale, qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque ce contrat est conclu avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires se déroulent avec le siège social ou un établissement de cette personne morale, situé à l'extérieur du Québec. Par exemple, dans le cadre des travaux liés aux Jeux hivernaux du Canada 2027, le Ministère fera affaire avec des personnes morales dont le siège social se trouve dans d'autres provinces que le Québec.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure de la nécessité d'utiliser une autre langue, en plus du français, avec le siège social ou l'établissement de la personne morale situé à l'extérieur du Québec.

Le Ministère s'assure également que ce siège social ou cet établissement se trouve à l'extérieur du Québec.

Personne morale ou entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée par cet article – CLF, art. 21; RLA, art. 4, 1^{er} al., par. 13°

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsque ce contrat est conclu avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat conclu en français et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque ce contrat est avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article. Par exemple, le Ministère joint une version anglaise aux conventions d'association conclues avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes ou un centre régional d'éducation des adultes autochtone.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que l'établissement avec qui il souhaite conclure un contrat est une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article. La DRPNIN peut valider cette information. Le Ministère s'assure aussi de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français avec cette personne morale ou cette entreprise.

Personne ou organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95 de celle-ci – CLF, art. 21.4, 1^{er} al., par. 1^o, sous-par. c)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsque ce contrat est conclu au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat conclu en français et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque ce contrat est avec une personne physique ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci, dont la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation. Par exemple, le Ministère joint une version anglaise à une entente de service conclue en français avec la Commission scolaire Kativik pour planifier les activités de la Table Inuit.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que la création de la personne morale a bien été prévue à la CBJNQ ou à la CNEQ, ou que la majorité des membres sont des bénéficiaires de l'une de ces conventions. Les principaux organismes visés sont la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation. Si la demande concerne une autre personne morale, le Ministère valide le statut de l'organisme avec la DRPNIN.

Personne morale ou entreprise située dans un territoire visé à l'article 97 de la *Charte de la langue française* – CLF, art. 21.4, 1^{er} al., par. 1^o, sous-par. d)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsque ce contrat est conclu au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque ce contrat est conclu au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF. Par exemple, le Ministère joint une version anglaise aux contrats conclus avec le Conseil en éducation des Premières Nations et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que la personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée par cet article et qu'elle n'est pas en mesure de communiquer en français. La DRPNIN peut valider cette information.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF, art. 21; RLA, 1^{er} al., art. 4, par. 15^o

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la CLF, lorsqu'il s'agit d'un contrat en matière de technologies de l'information relatif à des licences qui n'existent pas en français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il s'agit d'un contrat en matière de technologies de l'information relatif à des licences qui n'existent pas en français. Par exemple, il joint une version anglaise à un contrat conclu avec une entreprise technologique dans le but d'obtenir une licence pour l'utilisation d'un système d'exploitation offert uniquement en anglais, mais requis pour assurer le fonctionnement d'un logiciel offert en français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français avec la personne morale ou l'entreprise visée par cette exception.

Thème 6 – Recherche

Renseignements transmis par une participante ou un participant – CLF, art. 22.5, 1^{er} al., par. 3^o; RDR, art. 2, 1^{er} al., par. 2^o

Les renseignements transmis par une participante ou un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être dans une autre langue que le français.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend permettre l'usage d'une autre langue que le français lorsqu'il est requis pour une personne physique participant à une recherche scientifique qu'il réalise de lui fournir de l'information. Par exemple, une participante ou un participant non francophone collabore à une étude scientifique du Ministère et les échanges doivent se dérouler dans une autre langue que le français pour assurer la précision des renseignements communiqués et garantir la rigueur scientifique des travaux de recherche. Il en va de même lorsqu'une personne physique qui contribue à une recherche transmet des documents rédigés dans une autre langue que le français au Ministère pour lui fournir de l'information au sujet de cette recherche. Ainsi, une experte ou un expert d'un pays non francophone peut soumettre un rapport, du matériel ou des documents dans une autre langue que le français pour contribuer à une recherche.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

D'abord, ce membre du personnel tente d'obtenir les renseignements requis en français. Si la personne qui participe à la recherche ou y contribue ne peut transmettre l'information en français au Ministère et que celle-ci est nécessaire pour le bon déroulement de la recherche ou sa compréhension, une autre langue que le français est permise.

Sondage ou enquête statistique – CLF, art. 22.5, 1^{er} al., par. 3^o; RDR, art. 2, 1^{er} al., par. 3^o

L'organisme peut utiliser uniquement une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend permettre que le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, dont un questionnaire ou un formulaire d'entrevue, à des fins de recherche soit rédigé uniquement dans une autre langue que le français. Par exemple, dans le cadre de l'Étude des blessures subies au cours de la pratique d'activités récréatives et sportives au Québec, le Ministère traduit en anglais le questionnaire utilisé afin de permettre aux participantes et aux participants d'y répondre dans la langue avec laquelle ils sont le plus à l'aise. Cela donne lieu à une meilleure compréhension de ce questionnaire, à des réponses plus précises et à des résultats d'une plus grande qualité. De plus, le Ministère mobilise le réseau scolaire pour la participation à des enquêtes internationales (PISA, PIRLS, TEIMS, PEICA) et pancanadiennes (par exemple, le Programme pancanadien d'évaluation) depuis plus de 20 ans afin de disposer de données comparatives qui sont valides pour les autres pays ou économies y prenant part. Les communications sont diffusées dans le réseau scolaire en français, mais certains documents de collecte, traduits en anglais par le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, sont mis à la disposition des écoles anglophones qui le demandent pour assurer le seuil requis de participation du Québec à ces enquêtes.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure de la nécessité d'utiliser uniquement une autre langue que le français en ce qui concerne le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

Étude scientifique – CLF, art. 22.5, 1^{er} al., par. 3^o; RDR, 1^{er} al., art. 2, par. 5^o

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend publier des études scientifiques et leur évaluation dans une autre langue que le français. Par exemple, l'anglais est utilisé dans le cadre d'une étude de surveillance (mortalités associées aux activités récréatives et sportives) basée sur des données du Bureau du coroner du Québec. Des publications scientifiques en découlant sont aussi rédigées en anglais en collaboration

avec des organismes partenaires, dont fait partie le Ministère, en vue de faire rayonner les études et de faciliter la collaboration avec des chercheuses et des chercheurs de haut niveau.

De plus, le Ministère entend utiliser une autre langue que le français lors de la publication de rapports d'évaluation de programmes concernant les services aux élèves anglophones lorsque le livrable est considéré comme une étude scientifique, c'est-à-dire qu'il est basé sur une méthodologie de recherche comportant un échantillonnage, un instrument de collecte et une analyse statistique des données. Par exemple, le Ministère a publié en anglais un rapport sur le suivi des apprentissages en lecture, en écriture et en mathématique en 2^e année du primaire pour le secteur anglophone. Ce rapport permet notamment d'évaluer les effets des mesures mises en place pour favoriser la réussite éducative des élèves anglophones en fonction de leur programme d'enseignement.

Le Ministère entend également recourir à une autre langue que le français pour assurer la bonne compréhension des enjeux, des avantages, des risques et des inconvénients liés à la participation à un projet. Par exemple, il fournit un dépliant explicatif ainsi qu'un formulaire de consentement éthique en anglais à une participante ou à un participant afin de s'assurer d'un consentement éclairé de sa part dans le cadre d'une étude.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, lorsque le Ministère entend publier une étude scientifique et son évaluation en anglais, il évalue la nécessité de le faire étant donné que la publication en français doit prévaloir.

Mesure temporaire de dernier recours – mission compromise – CLF, art. 22.5, 1^{er} al., par. 3^o; RDR, art. 2, 1^{er} al., par. 7^o

Un document produit et utilisé en recherche peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsque l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour qu'il le soit uniquement en français et que l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de sa mission.

N. B. : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère pourrait employer une autre langue que le français pour un document rédigé et utilisé dans une recherche en cours, réalisée par une chercheuse ou un chercheur anglophone ayant reçu l'aide financière pour cette recherche avant juin 2023.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

3. Quels moyens sont pris pour éviter d'avoir recours à cette disposition de temporisation?

Ce n'est que lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission du Ministère et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français que celui-ci peut être produit dans une autre langue.

4. Quelles mesures sont prévues par l'organisme pour ne plus avoir recours à cette exception d'ici le 1^{er} juin 2025?

Après le 1^{er} juin 2025, une chercheuse ou un chercheur devra faire traduire son rapport de recherche dans la mesure où aucune exception prévue à l'article 2 du RDR ne s'applique à ce document. Les frais de traduction seront inclus dans le montant forfaitaire prévu pour la recherche.

Thème 7 – Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l’extérieur du Québec

Entente intergouvernementale canadienne – CLF, art. 21.1, 1^{er} al., par. 1^o

L’organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne rédigée en français et dont il est signataire, au sens de l’article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l’Éducation entend permettre à son personnel de joindre à une entente intergouvernementale canadienne rédigée en français et dont il est signataire, au sens de l’article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*², ainsi qu’aux écrits qui lui sont relatifs, une version dans une autre langue que le français. Par exemple, il conclut des ententes intergouvernementales canadiennes en français et en anglais afin de formaliser les partenariats établis dans le cadre des programmes de mobilité étudiante, enseignante et du personnel scolaire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d’application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s’assure de la nécessité d’utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant si le ou les autres gouvernements signataires n’ont pas le français comme langue officielle.

² L’article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* indique qu’une entente intergouvernementale canadienne constitue « un accord intervenu entre le gouvernement, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l’un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ».

Entente internationale – CLF, art. 21.1, art. 2°

Au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, l'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale ou à une entente visée à l'article 24 de cette loi, rédigées en français et dont il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui leur sont relatifs.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*³, le ministère de l'Éducation entend permettre à son personnel de joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale ou à une entente visée à l'article 24⁴ de cette loi, rédigées en français et dont il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui leur sont relatifs. Par exemple, le Ministère conclut des ententes internationales en français et en anglais afin de formaliser les partenariats conclus dans le cadre des programmes de mobilité étudiante, enseignante et du personnel scolaire.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant si le ou les autres signataires de l'entente internationale n'ont pas le français comme langue officielle.

³ Le 3^e alinéa de l'article 19 de cette loi définit le terme « entente internationale » comme suit : « [...] désigne un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenu entre d'une part, le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et d'autre part, un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ».

⁴ Le 1^{er} alinéa de l'article 24 de cette loi prescrit qu'« [a]ucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ».

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le Ministère fournit des documents en français et en anglais aux candidates et aux candidats qui souhaitent intégrer le réseau scolaire ou étudier au Québec et qui résident à l'extérieur du Québec. De plus, il transmet à ces personnes des documents en français et en anglais relativement aux demandes d'autorisation d'enseigner au Québec ou à tout autre type d'emploi offert dans le réseau scolaire.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français, par exemple en vérifiant si les personnes ou les organisations n'ont pas le français comme langue d'usage ou officielle.

Personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle – CLF, art. 22.3, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. f); RDR, art. 1, 1^{er} al., par. 7^o

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle. Au Québec, les centres de services scolaires et les municipalités sont des personnes morales de droit public. Par exemple, si le Ministère prévoit accueillir des représentantes et des représentants ou des dignitaires d'organismes scolaires d'Australie, les écrits liés à l'organisation de leur visite pourraient être rédigés en français et en anglais.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure de la nécessité d'utiliser une autre langue que le français. Il vérifie également si l'autre État n'a pas le français comme langue officielle.

Communication avec un autre gouvernement n’ayant pas le français comme langue officielle – CLF, art. 16; RLA, art. 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n’ayant pas le français comme langue officielle peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l’Éducation entend utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer par écrit avec un autre gouvernement n’ayant pas le français comme langue officielle. Par exemple, il transmet une version anglaise, en plus de la version française, d’une lettre au ministère de l’Éducation de l’Australie en vue d’une visite. De plus, le Ministère utilise l’anglais dans des discussions ou des échanges tenus avec les autorités d’autres pays n’ayant pas le français comme langue officielle, qui concernent le système scolaire ou les formations en enseignement et qui permettent d’approfondir son analyse des demandes d’autorisation d’enseigner de candidates et de candidats formés hors du Québec, excepté les gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest ainsi que du Yukon, ou hors du Canada, ou de vérifier l’authenticité de la documentation reçue auprès des instances concernées de l’extérieur du Québec et du Canada.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d’application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s’assure que l’autre gouvernement concerné n’a pas le français comme langue officielle.

Relations avec l’extérieur du Québec – documents – CLF, art. 22.5, 1^{er} al., par. 4^o

Un organisme a la faculté d’utiliser une autre langue que le français pour les documents utilisés dans ses relations avec l’extérieur du Québec, à l’exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 de la CLF (voir le thème 1, qui concerne les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec), des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 ainsi que des écrits qui leur sont relatifs, visés à l’article 21.3 (voir le thème 5, qui porte sur les contrats et les ententes). Il s’agit des ententes intergouvernementales, des ententes internationales, des ententes en matière d’affaires autochtones et des écrits qui leur sont relatifs, qui doivent être en français, mais auxquels une version dans une autre langue peut être jointe.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue que le français dans certains documents de travail ou d'appui ou qui permettent la mise en œuvre d'une initiative de collaboration à l'extérieur du Québec.

De plus, le Ministère transmet des documents en français et en anglais notamment dans le but d'explorer, d'adopter, de mettre en œuvre et d'évaluer de telles initiatives.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que l'autre gouvernement ou l'organisation n'a pas le français comme langue officielle.

Action internationale – communications orales – CLF, art. 22.5, 1^{er} al., par. 5°

Un organisme a la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales avec des personnes de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et à quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le ministère de l'Éducation entend utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec des personnes de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec. Par exemple, lors d'un congrès international en Finlande, les personnes représentant le Ministère pourraient interagir en anglais avec celles représentant le pays hôte. De plus, le Ministère communique dans une autre langue que le français dans le but d'explorer, d'adopter, de mettre en œuvre et d'évaluer les programmes de mobilité étudiante, enseignante et du personnel scolaire. Il communique aussi à l'oral dans une autre langue avec des candidates et des candidats qui souhaitent enseigner ou étudier au Québec et qui résident à l'extérieur du Québec. Le Ministère utilise également l'anglais avec les personnes qui demandent une autorisation d'enseigner et qui résident à l'extérieur du Québec lors d'un événement de recrutement à l'international.

Enfin, le Ministère entend utiliser l'anglais dans ses communications avec des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec dans le cadre de sa participation à des enquêtes internationales ou pancanadiennes telles que le PISA, le PIRLS, les TEIMS et le PEICA. Par exemple, lors d'une rencontre des National Research Coordinators (NRC) à Prague, le Ministère interagit en anglais avec certaines personnes représentant d'autres pays.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Le membre du personnel du Ministère doit toujours respecter les principes directeurs et les règles d'application générale énoncés dans la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer que l'autre gouvernement ou l'organisation n'a pas le français comme langue officielle.

